

**Mémorial**  **Memorial**  
du des  
**Grand-Duché de Luxembourg.** **Großherzogtums Luxemburg.**

Jeudi, 1<sup>er</sup> avril 1915.

N<sup>o</sup> 28.

Donnerstag, 1. April 1915.

*Arrêté grand-ducal du 30 mars 1915, sur l'exportation de chevaux.*

Nous MARIE-ADÉLAÏDE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Revu Notre arrêté du 1<sup>er</sup> août 1914, portant défense de l'exportation de chevaux autres que les poulains;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866, sur l'organisation du Conseil d'État;

Vu la loi du 15 mars 1915, conférant au Gouvernement les pouvoirs nécessaires aux fins de sauvegarder les intérêts économiques du pays durant la guerre;

Sur le rapport de Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement, et de Notre Directeur général de la justice et des travaux publics;

Après délibération du Gouvernement en conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Est autorisée l'exportation:

a) de chevaux hongres âgés de 12 ans et plus;

b) de juments âgées de plus de 12 ans, et de celles reconnues stériles et inaptes à la reproduction, sous les conditions suivantes:

1<sup>o</sup> Le propriétaire ou détenteur de ces chevaux adressera à une commission à nommer *ad hoc* une demande en autorisation d'exportation appuyée d'un certificat du vétérinaire du Gouver-

**Großh. Beschluß vom 30. März 1915, über die Pferdeausfuhr.**

Wir Maria Adelhaid, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Einsicht Unseres Beschlusses vom 1. August 1914, wodurch die Ausfuhr der Pferde, mit Ausnahme der Füllen, untersagt wird;

Nach Einsicht des Art. 27 des Gesetzes vom 16. Januar 1866, über die Einrichtung des Staatsrates;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 15. März 1915, wodurch der Regierung die nötigen Befugnisse erteilt werden zur Wahrung der wirtschaftlichen Interessen des Landes während des Krieges;

Auf den Bericht Unseres Staatsministers, Präsidenten der Regierung, und Unseres General-Direktors der Justiz und der öffentlichen Arbeiten;

Nach Beratung der Regierung im Conseil;

Saben beschlossen und beschließen:

**Art 1.** Ermächtigt ist die Ausfuhr:

a) von Wallachen im Alter von 12 Jahren und darüber;

b) von Stuten im Alter von mehr als 12 Jahren, und von solchen die als unfruchtbar und zuchtuntauglich erkannt worden sind, unter folgenden Bedingungen:

1. Der Besitzer oder Inhaber dieser Pferde hat an eine hierzu zu ernennende Kommission ein Gesuch für Ausfuhrbewilligung einzureichen; als Beleg ist ein die Ausfuhr begründendes

vernement du ressort constatant les faits devant justifier l'exportation; il sera joint également à la demande un signalement exact du cheval: poil, âge, taille approximative et marques particulières.

2° Au cas où l'autorisation est accordée, la commission fixera toutes les conditions auxquelles l'exportation est subordonnée (Date, voie de sortie, etc.)

**Art. 2.** L'exportation de poulains âgés de plus de 12 mois est interdite.

Pour le surplus l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1914, portant défense de l'exportation de chevaux autres que les poulains, est maintenu, sauf en ce qui concerne les peines prévues à l'art. 2 du dit arrêté, qui sont modifiées conformément à l'art. 3 ci-après.

**Art. 3.** Quiconque entreprendra de contrevenir aux défenses d'exportation prévues par le présent arrêté et celui du 1<sup>er</sup> août 1914, par lequel l'exportation de chevaux autres que les poulains est interdite, sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à un an et d'une amende de 150 à 3000 fr. ou de l'une de ces peines seulement, à moins que la même infraction ne soit punie de peines plus fortes par les lois en vigueur.

En outre la confiscation de l'objet de l'infraction sera ordonnée.

**Art. 4.** Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement et Notre Directeur général de la justice et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 30 mars 1915.

MARIE-ADÉLAÏDE.

Le Ministre d'État,  
Président du Gouvernement,  
EYSCHEN.

Le Directeur général de la justice  
et des travaux publics,  
V. THORN.

Zeugnis des zuständigen Staatstierarztes beizufügen nebst dem genauen Signalement des Pferdes: Farbe, Alter, ungefähre Größe und besondere Kennzeichen.

2. Falls die Ermächtigung bewilligt wird, hat die Kommission die Bedingungen festzusetzen, denen die Ausfuhr unterliegt. (Datum, Ausfuhrweg, usw.)

**Art. 2.** Die Ausfuhr von Füllen von mehr als 12 Monaten ist verboten.

Im übrigen bleibt der Beschluß vom 1. August 1914, wodurch die Ausfuhr der Pferde mit Ausnahme der Füllen untersagt ist, in Kraft, vorbehaltlich der Strafbestimmungen unter Art. 2 beflagten Beschlusses, die gemäß nachstehendem Art. 3 abgeändert sind.

**Art. 3.** Wer es unternimmt, den in diesem Beschlusse und demjenigen vom 1. August 1914, wodurch die Ausfuhr der Pferde mit Ausnahme der Füllen untersagt wird, vorgesehenen Ausfuhrverboten zuwiderzuhandeln, wird mit einer Gefängnisstrafe von 8 Tagen bis zu einem Jahr und mit Geldbuße von 150 bis zu 3000 Franken oder mit nur einer dieser Strafen bestraft, vorbehaltlich der höheren Strafen, die für dieselbe Zuwiderhandlung nach den bestehenden Gesetzen verhängt sind.

Außerdem wird die Beschlagnahme des Gegenstandes der Zuwiderhandlung angeordnet.

**Art. 4.** Unser Staatsminister, Präsident der Regierung, und Unser General-Direktor der Justiz und der öffentlichen Arbeiten sind, soweit es jeden betrifft, mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt.

Luxemburg, den 30. März 1915.

Maria Adeltheid.

Der Staatsminister,  
Präsident der Regierung,  
Eyschen.

Der General-Direktor der Justiz  
und der öffentlichen Arbeiten,  
W. Thorn.

*Arrêté du 31 mars 1915, concernant la nomination d'une commission spéciale pour l'examen des demandes en exportation de chevaux.*

LE MINISTRE D'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT;

Vu l'arrêté grand-ducal du 30 mars 1915, autorisant l'exportation conditionnelle de chevaux;

Vu l'art. 1<sup>er</sup> du même arrêté, prévoyant la nomination d'une commission spéciale chargée de l'examen des demandes d'exportation;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sont nommés membres de cette commission, Messieurs

- 1<sup>o</sup> Klein, ingénieur agricole à Luxembourg;
- 2<sup>o</sup> Weicker, agronome à Sandweiler;
- 3<sup>o</sup> Weis, agronome à Mersch.

M. Klein remplira les fonctions de président.

**Art. 2.** Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 31 mars 1915.

Le Ministre d'État,  
Président du Gouvernement,  
EYSCHEN.

*Arrêté ministériel du 30 mars 1915, concernant la division du Grand-Duché en districts d'élevage, en exécution de l'art. 8, al. 2 et 3, de l'arrêté grand-ducal du 21 avril 1913, sur l'amélioration des races bovine et porcine.*

LE MINISTRE D'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT;

Vu l'art. 8, al. 2 et 3, de l'arrêté grand-ducal du 21 avril 1913, concernant l'amélioration des races bovine et porcine, conçus comme suit:

« Un arrêté ministériel déterminera les races et les communes ou sections où elles sont admises.

» Quant à l'espèce bovine, le Grand-Duché

**Beschluß vom 31. März 1915, über die Einsetzung einer Spezialkommission zur Prüfung der Ausfuhrgefuche von Pferden.**

Der Staatsminister,  
Präsident der Regierung;

Nach Einsicht des Großh. Beschlusses vom 30. März 1915, wodurch die Ausfuhr von Pferden bedingungsweise gestattet werden kann;

Nach Einsicht des Art. 2 desselben Beschlusses, welcher die Ernennung einer Spezialkommission zur Prüfung der Ausfuhrgefuche vorsieht;

Beschließt:

**Art. 1.** Zu Mitgliedern dieser Kommission sind ernannt die Herren:

1. Klein, Landbauingenieur zu Luxemburg;
2. Weicker, Agronom zu Sandweiler;
3. Weis, Agronom zu Mersch.

Hr. Klein ist mit dem Vorsitz betraut.

**Art. 2.** Dieser Beschluß soll im „Memoria!“ veröffentlicht werden.

Luxemburg, den 31. März 1915.

Der Staatsminister,  
Präsident der Regierung,  
Eyschen.

**Ministerial-Beschluß vom 30. März 1915, betr. Einteilung des Großherzogtums in Zuchtbezirke, in Ausführung des Art. 8, Abs. 2 und 3, des Großh. Beschlusses vom 21. April 1913, über die Verbesserung der Hornvieh- und Schweinezucht.**

Der Staatsminister,  
Präsident der Regierung;

Nach Einsicht des Art. 8, Abs. 2 und 3, des Großh. Beschlusses vom 21. April 1913, über die Verbesserung der Hornvieh- und Schweinezucht, folgenden Inhalts:

„Ein ministerieller Beschluß bestimmt die Zuchttrichtung der einzelnen Gemeinden resp. Gemeindefektionen.

„In bezug auf die Rindviehzucht wird das

est divisé par le Gouvernement en trois districts d'élevage, à savoir:

- » 1<sup>o</sup> le district du bétail pie-noir;
- » 2<sup>o</sup> le district du bétail pie-rouge;
- » 3<sup>o</sup> le district du bétail du Simmental»;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** A. *District du bétail pie-noir.* — Ce district comprendra:

1<sup>o</sup> Les cantons de Capellen, Esch, Grevenmacher, Luxembourg, Mersch et Remich.

2<sup>o</sup> Dans le *canton de Diekirch* les communes de Feulen, Ettelbruck, Erpeldange, Diekirch, Schieren, Medernach; les sections de Bourscheid et Lipperscheid de la commune de Bourscheid; les sections de Bastendorf, Brandenburg et Tanfel de la commune de Bastendorf; la section de Bettendorf de la même commune; les sections d'Ermsdorf, Folkendange et Stegen de la commune d'Ermsdorf.

3<sup>o</sup> Dans le *canton de Redange* les communes d'Eil, Beckerich, Saül; la section de Grosbous de la même commune; la section de Pratz de la commune de Bettborn; les sections de Rippweiler et d'Useldange de cette commune; les sections de Lannen, Niederpallen, Ospern et Reichlange de la commune de Redange.

4<sup>o</sup> Dans le *canton d'Echternach* les communes de Bech, Consdorf, Echternach et Waldbillig; la section de Beaufort de la même commune.

5<sup>o</sup> Dans le *canton de Vianden* les communes de Fohren et Vianden.

B. *District du bétail pie-rouge.* — Ce district comprendra:

1<sup>o</sup> Les cantons de Clervaux et de Wiltz.

2<sup>o</sup> Dans le *canton de Diekirch* les communes de Mertzig et de Hoescheid; la section de Landscheid, commune de Bastendorf; les sections de Michelau, Kehmen, Schlindermanderscheid et Welseid de la commune de Bourscheid.

3<sup>o</sup> Dans le *canton de Redange* les communes

Großherzogtum durch die Regierung in drei Zuchtbezirke eingeteilt:

„1. Der Bezirk des schwarzbunten Niederungsviehs;

„2. Der Bezirk des rotbunten Niederungsviehs;

„3. Der Bezirk des Simmentalerviehs.“;

Beischließt:

**Art. 1.** A. Bezirk des schwarzbunten Niederungsviehs. — Dieser Bezirk umfaßt:

1. Die Kantone Capellen, Esch, Grevenmacher, Luxemburg, Mersch und Remich.

2. Im Kanton Diekirch die Gemeinden Feulen, Ettelbrück, Erpeldingen, Diekirch, Schieren, Medernach; die Sektionen Bourscheid und Lipperscheid der Gemeinde Bourscheid; die Sektionen Bastendorf, Brandenburg und Tanfel der Gemeinde Bastendorf; die Sektion Bettendorf derselben Gemeinde; die Sektionen Ermsdorf, Folkendingen und Stegen der Gemeinde Ermsdorf.

3. Im Kanton Redingen die Gemeinden Eil, Beckerich, Säul; die Sektion Grosbous derselben Gemeinde; die Sektion Pratz der Gemeinde Bettborn; die Sektionen Rippweiler und Useldange derselben Gemeinde; die Sektionen Lannen, Niederpallen, Ospern und Reichlingen der Gemeinde Redingen.

4. Im Kanton Echternach die Gemeinden Bech, Consdorf, Echternach und Waldbillig; die Sektion Beaufort derselben Gemeinde.

5. Im Kanton Vianden die Gemeinden Fohren und Vianden.

B. Bezirk des rotbunten Niederungsviehs. — Dieser Bezirk begreift:

1. Die Kantone Clervaux und Wiltz.

2. Im Kanton Diekirch die Gemeinden Mertzig und Hoescheid; die Sektion Landscheid der Gemeinde Bastendorf; die Sektionen Michelau, Kehmen, Schlindermanderscheid und Welseid der Gemeinde Bourscheid.

3. Im Kanton Redingen die Ge-

d'Arnsdorf, Bigonville, Folschette, Perlé, Vichten et Wahl; les sections de Nagem et Redange de la même commune; la section de Dellen de la commune de Grosbous; les sections de Schandel et Everlange de la commune d'Useldange; les sections de Bettborn, Platen et Reimberg de la commune de Bettborn.

4° Dans le *canton de Vianden* la commune de Putscheid.

C. *District du bétail du Simmental*. — Ce district comprendra:

1° Dans le *canton d'Echternach* les communes de Mompach, Rosport et Berdorf; la section de Dillingen de la commune de Beaufort.

2° Dans le *canton de Diekirch* la commune de Reisdorf; les sections de Gilsdorf et Mœstroff de la commune de Bettendorf; la section d'Espeldorf de la commune d'Ermsdorf.

**Art. 2.** Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 30 mars 1915.

Le Ministre d'Etat,  
Président du Gouvernement,  
EYSCHEN.

*Avis. — Jury d'examen.*

Le jury d'examen pour la médecine-vétérinaire, composé de MM. Constant Wolff, ancien vétérinaire du Gouvernement à Diekirch, président; Jules Diederich, vétérinaire du Gouvernement à Luxembourg, Charles Krombach, vétérinaire à Dudelange, Paul Koch, vétérinaire à Luxembourg, membres, et Léandre Spartz, vétérinaire à Luxembourg, membre-secrétaire, se réunira en session extraordinaire, du 10 au 13 avril, au laboratoire bactériologique à Luxembourg, à l'effet de procéder à l'examen de M. Joseph Wilwert de Dudelange, récipiendaire pour la candidature en médecine-vétérinaire.

L'épreuve écrite est fixée au samedi, 10 avril,

meinden Arnsdorf, Bondorf, Folscheid, Perlé, Vichten und Wahl; die Sektionen Nagem und Redingen derselben Gemeinde; die Sektion Dellen der Gemeinde Grosbous; die Sektionen Schandel und Everlingen der Gemeinde Useldingen; die Sektionen Bettborn, Platen und Reimberg der Gemeinde Bettborn.

4. Im Kanton Vianden die Gemeinde Putscheid.

C. Bezirk des Simmentalerviehs. — Dieser Bezirk begreift:

1. Im Kanton Echternach die Gemeinden Mompach, Rosport und Berdorf; die Sektion Dillingen der Gemeinde Beaufort.

2. Im Kanton Diekirch die Gemeinde Reisdorf; die Sektionen Gilsdorf und Mœstroff der Gemeinde Bettendorf; die Sektion Espeldorf der Gemeinde Ermsdorf.

**Art. 2.** Gegenwärtiger Beschluß wird im „Memorial“ veröffentlicht werden.

Luxemburg, den 30. März 1915.

Der Staatsminister,  
Präsident der Regierung,  
Eyschen.

**Bekanntmachung. — Prüfungsjury.**

Die Prüfungsjury für die Tierarzneikunde, bestehend aus den HH. C. Wolff, ehemaliger Staatstierarzt zu Diekirch, Präsident; J. Diederich, Staatstierarzt zu Luxemburg, K. Krombach, Tierarzt zu Düdelingen, P. Koch, Tierarzt zu Luxemburg, Mitglieder und L. Spartz, Tierarzt zu Luxemburg, Mitglied-Sekretär, wird in außerordentlicher Sitzung vom 10. auf den 13. April l. im bakteriologischen Laboratorium zu Luxemburg zusammentreten, behufs Prüfung des Hrn. Jos. Wilwert aus Düdelingen, Rezipient für die Kandidatur der Tierarzneikunde.

Die schriftliche Prüfung ist auf Samstag, den

de 9½ heures du matin à 12½ heures et de 2½ heures à 5½ heures de l'après-midi.

L'épreuve orale est fixée au mardi, 13 avril, à 3 heures de relevée.

Luxembourg, le 31 mars 1915.

Le Directeur général des finances,  
M. MONGENAST.

*Avis. — Jury d'examen.*

Le jury d'examen pour les sciences naturelles, devant se réunir en session extraordinaire le 12 avril prochain, suivant avis publié au n° 27 du *Mémorial* de l'année courante, procédera également à l'examen de MM. Henri Bertemes de Hupperdange et Aloyse Muller d'Ehnen, récipiendaires pour la première épreuve de la candidature.

L'examen écrit aura lieu le lundi, 12 avril, de 9 heures du matin à midi, et de 3 à 6 heures de l'après-midi, en même temps que celui des autres récipiendaires.

Les épreuves orales sont fixées comme suit: pour M. Muller, au jeudi, 22 avril, à 3 heures de relevée, et pour M. Bertemes, au même jour, à 5 heures de relevée.

Luxembourg, le 31 mars 1915.

Le Directeur général des finances,  
M. MONGENAST.

*Avis. — Justice.*

Par arrêté grand-ducal en date du 31 mars courant, M. Mathias Glaesener, conseiller à la Cour supérieure de justice, a été nommé procureur général d'État.

Luxembourg, le 31 mars 1915.

Le Directeur général de la justice  
et des travaux publics,  
V. THORN.

10. April, von 9½ Uhr morgens bis 12½ Uhr und von 2½ bis 5½ Uhr nachmittags festgesetzt.

Die mündliche Prüfung findet statt am Dienstag, den 13. April, um 3 Uhr nachmittags.

Luxemburg, den 31. März 1915.

Der General-Direktor der Finanzen,  
M. M o n g e n a s t.

**Bekanntmachung. — Prüfungsjury.**

Die Prüfungsjury für die Naturwissenschaften, die gemäß Bekanntmachung in Nr. 27 des „*Mémoriale*“ vom lfd. Jahre am 12. April f. zusammentritt, wird ebenfalls die Prüfung der H. H. B e r t e m e s aus Hupperdingen und M. M ü l l e r aus Ehnen, Rezipienden für die erste Prüfung der Kandidatur, vornehmen.

Die schriftliche Prüfung wird, gleichzeitig mit derjenigen der übrigen Rezipienden, am Montag, den 12. April, von 9 Uhr morgens bis Mittag und von 3 bis 6 Uhr nachmittags stattfinden.

Die mündlichen Prüfungen sind festgesetzt für Hrn. M ü l l e r auf Donnerstag, den 22. April, um 3 Uhr und für Hrn. B e r t e m e s auf denselben Tag, um 5 Uhr nachmittags.

Luxemburg, den 31. März 1915.

Der General-Direktor der Finanzen,  
M. M o n g e n a s t.

**Bekanntmachung. — Justiz.**

Durch Großh. Beschluß vom 31. d. M. ist Hr. Mathias G l a e s e n e r, Obergerichtsrat, zum General-Staatsanwalt ernannt worden.

Luxemburg, den 31. März 1915.

Der General-Direktor der Justiz  
und der öffentlichen Arbeiten,  
V. T h o r n.

*Arrêté du 30 mars 1915, concernant la police sanitaire du bétail.*

LE MINISTRE D'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT;

Attendu qu'il résulte d'un rapport du vétérinaire du Gouvernement à Esch-s.-Alz., que la stomatite aphteuse est éteinte dans l'étable contaminée de la localité de Frisange et que la désinfection prescrite par les règlements a eu lieu;

Vu la loi du 29 juillet 1912, sur la police sanitaire du bétail, et l'art. 85 de l'arrêté ministériel du 14 juillet 1913, concernant l'exécution de cette loi;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les mesures de police sanitaire ordonnées lors de l'apparition de la stomatite aphteuse à Frisange sont rapportées.

**Art. 2.** Le présent arrêté sera obligatoire le lendemain de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 30 mars 1915.

*Le Ministre d'État,*  
*Président du Gouvernement,*  
EYSCHEN.

*Arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1915, concernant l'exécution de l'arrêté grand-ducal du 18 mars 1915.*

LE GOUVERNEMENT EN CONSEIL;

Vu l'arrêté grand-ducal du 18 mars 1915;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est permis:

a) aux industriels de convertir leurs provisions d'avoine et d'orge en produits destinés exclusivement à la nourriture de l'homme (farine, gruau, café de malt, etc.),

Un relevé de toutes les modifications dans leurs stocks sera adressé par les chefs d'ex-

**Beschluß vom 30. März 1915, betreffend die Viehseuchenpolizei.**

Der Staatsminister,  
Präsident der Regierung;

In Erwägung, daß laut Bericht des Staats-tierarztes des Kantons Esch a. d. Mz. die Maul- und Klauenseuche in der versuchten Stallung der Ortschaft Frisingen erloschen ist, und daß die durch das Reglement vorgesehene Desinfektion stattgefunden hat;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 29. Juli 1912, über die Viehseuchenpolizei, und des Art. 85 des Ministerialbeschlusses vom 14. Juli 1913, über die Ausführung dieses Gesetzes;

Beschließt:

**Art. 1.** Die beim Auftreten der Maul- und Klauenseuche in der Ortschaft Frisingen angeordneten viehseuchenpolizeilichen Maßnahmen sind außer Kraft gesetzt.

**Art. 2.** Gegenwärtiger Beschluß tritt am Tage nach seiner Veröffentlichung im „Memorial“ in Kraft.

Luxemburg, den 30. März 1915.

Der Staatsminister,  
Präsident der Regierung,  
Eyschen.

**Ministerialerlaß vom 1. April 1915, betreffend die Ausführung des Großh. Beschlusses vom 18. März 1915.**

Die Regierung im Conseil;

Nach Einsicht des Großh. Beschlusses vom 18. März 1915;

Beschließt:

**Art. 1.** Es ist erlaubt:

a) den Industriellen ihre Hafer- und Gerstenvorräte zu Produkten zu verarbeiten, die ausschließlich zur Nahrung des Menschen bestimmt sind (Mehl, Floeden, Malzkaffee usw.).

Am 10., 20. und 30. eines jeden Monats übermitteln die Betriebsinhaber der Regierung

exploitations, les 10, 20 et 30 de chaque mois au Gouvernement;

b) d'employer provisoirement à la nourriture des bœufs et des vaches, servant à l'attelage, 3 kg. d'avoine par tête et par jour.

**Art. 2.** Le présent arrêté sera exécutoire le jour de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 1<sup>er</sup> avril 1915.

*Les membres du Gouvernement,*

EYSCHEN, MONGENAST, THORN, LECLÈRE.

ein Verzeichnis, der von ihren Vorräten vorgenommenen Veränderungen;

b) vorläufig zur Fütterung der Zugochsen und Zugkühe täglich 3 kg Hafer pro Kopf zu verwenden.

**Art. 2.** Gegenwärtiger Beschluß tritt am Tage seiner Veröffentlichung im „Mémorial“ in Kraft.

Luxemburg, den 1. April 1915.

*Die Mitglieder der Regierung,*

Eyschen, Mongenast, Thorn, Leclère.

---

**PUBLICATIONS NON OFFICIELLES.**

---

*Avis. — Expropriations pour cause d'utilité publique.*

L'an 1915, le 26 mars, à la requête de l'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Directeur général des travaux publics, M. Victor Thorn, demeurant à Luxembourg, poursuites et diligences de 1<sup>o</sup> la société anonyme des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, représentée par son administrateur M. Léon Metz, maître de forges, demeurant à Esch-s.-Alz., et resp. de la Direction générale impériale des chemins de fer d'Alsace-Lorraine, établie à Strasbourg, représentée dans le Grand-Duché de Luxembourg par M. Jean Abicht, conseiller intime, chef de l'administration impériale allemande pour l'exploitation des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, demeurant à Luxembourg;

11<sup>o</sup> la société anonyme luxembourgeoise des chemins de fer et minières Prince-Henri, dont le siège social est à Luxembourg, représentée par son directeur, M. Alfred Sorel, ingénieur, demeurant à Luxembourg, pour lesquels requérants domicile est élu à Diekirch, en l'étude de M<sup>e</sup> Pierre Pémers, avocat-avoué, y demeurant, qui est constitué et occupera pour les requérants;

Je soussigné Dominique Kremer, huissier, demeurant à Diekirch, reçu et immatriculé près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, ai donné assignation à: 1<sup>o</sup> Pierre Toussaint, propriétaire et bourgmestre, demeurant à Schieren; 2<sup>o</sup> Félix-Joseph baron de Blochausen, propriétaire-rentier, demeurant au château de Birtrange (commune de Schieren); 3<sup>o</sup> Nicolas Bley, professeur pensionné, demeurant à Schieren; 4<sup>o</sup> Nicolas Urbing-Flammang, journalier, demeurant à Niederschieren, à comparaître avec Nicolas Weber, mécanicien, demeurant à Hamm, qui sera assigné par exploit séparé, dans le délai fixé par l'art. 24 de la loi du 17 décembre 1859, c'est-à-dire le mardi, 13 avril 1915, à 9½ heures du matin, devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique au Palais de justice à Diekirch, pour:

Attendu qu'il a été déposé au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch, où les assignés peuvent en prendre communication: 1<sup>o</sup> l'arrêté g.-d. du 21 octobre 1914, déclarant d'utilité publique les travaux d'établissement de la seconde voie sur la ligne du Nord, partie située sur le territoire de la commune de Schieren; 2<sup>o</sup> l'arrêté de M. le Directeur général des travaux publics, en date du 23 octobre 1914, approuvant les plans et tableaux des emprises à faire sur le territoire de la commune de Schieren pour l'établissement de la seconde voie sur la ligne du Nord et ordonnant la cessibilité des parcelles de terrain nécessaires à l'exécution des travaux prédésignés; 3<sup>o</sup> le plan indicatif des travaux à effectuer et des parcelles à exproprier pour cause d'utilité publique, ensemble des pièces de l'instruction administrative qui a précédé les arrêtés précités;

Attendu qu'au nombre des parcelles à exproprier indiquées aux dits plans et arrêtés figurent les suivantes appartenant aux assignés, et situées sur le territoire de la commune de Schieren, savoir:

A. Parcelles appartenant à l'assigné Pierre Toussaint: 1<sup>o</sup> une parcelle de 3 a. 67 ca., à entreprendre d'un labour



sis lieu dit « In den Stenkeln », inscrit au cadastre pour une contenance totale de 4 a. 40 ca. sub section A n° 411/1368 et formant le n° 54 du plan parcellaire; 2° une parcelle de 5 a. 31 ca., à emprendre d'un labour sis lieu dit « In den Stenkeln », inscrit au cadastre pour une contenance totale de 23 a. 50 ca. sub section A n° 412/1369 et formant le n° 55 du plan parcellaire;

B. Parcelles appartenant à l'assigné Félix-Joseph baron de Blochausen: 1° une parcelle de 45 a. 35 ca., à emprendre d'une pièce de terre comprenant pépinière, labour et chemin, sise lieu dit « In der Ae », inscrite au cadastre pour une contenance totale de 3 h. 73 a. 10 ca., sub section A, n° 2/1116, et formant le n° 50 du plan parcellaire; 2° une parcelle de 6 a. 5 ca., à emprendre d'une pépinière sise lieu dit « In der Ae », inscrite au cadastre pour une contenance totale de 36 a. 50 ca., sub section A, n° 2/1117 et formant le n° 53 du plan parcellaire; 3° une parcelle de 4 a. 54 ca., à emprendre d'une pépinière sise lieu dit « In den Stenkeln », inscrite au cadastre pour une contenance totale de 23 a. 60 ca., sub section A, n° 410/1367 et formant le n° 56 du plan parcellaire;

C. Parcelle appartenant à l'assigné Nicolas Bley: une parcelle de 51 ca. à emprendre d'un labour sis lieu dit « In den Stenkeln », inscrit au cadastre pour une contenance totale de 19 a. 60 ca., sub section A, n° 474/2644 et formant le n° 54 e du plan parcellaire;

D. Parcelle appartenant à l'assigné Nicolas Urbing: une parcelle de 4 a. 85 ca., à emprendre d'un labour sis lieu dit « In der Ae », inscrit au cadastre pour une contenance totale de 14 a. 20 ca., sub section A, n° 2/1115 et formant le n° 51 du plan parcellaire;

E. Parcelle appartenant à l'assigné Nicolas Weber: une parcelle de 4 a. 71 ca. à emprendre d'un labour sis lieu dit « In der Ae », inscrit au cadastre pour une contenance totale de 24 a. 50 ca., sub section A, n° 1/3268 et formant le n° 52 du plan parcellaire;

Attendu que les requérants offrent à titre d'indemnité du chef de l'expropriation pour cause d'utilité publique les sommes ci-après désignées:

I. — A l'assigné Pierre Toussaint, pour les parcelles littera A ci-dessus: 1° sub 1 pour la parcelle de 3 a. 67 ca., à raison de 100 fr. l'are, la somme de 367 fr.; 2° sub 2 pour la parcelle de 5 a. 31 ca., à raison de 100 fr. l'are, la somme de 531 fr.;

II. — A l'assigné Félix-Joseph baron de Blochausen, pour les parcelles littera B ci-dessus: 1° sub 1 pour la parcelle de 45 a. 35 ca., à raison de 100 fr. l'are, la somme de 4535 fr.; 2° sub 2 pour la parcelle de 6 a. 5 ca., à raison de 100 fr. l'are, la somme de 605 fr.; 3° sub 3 pour la parcelle de 4 a. 54 ca., à raison de 100 fr. l'are, la somme de 454 fr.;

III. — A l'assigné Nicolas Bley: pour la parcelle sub littera C ci-dessus de 51 ca., à raison de 100 fr. l'are, la somme de 51 fr.;

IV. — A l'assigné Nicolas Urbing: pour la parcelle sub littera D ci-dessus de 4 a. 85 ca., à raison de 100 fr. l'are, la somme de 485 fr.

V. — A l'assigné Nicolas Weber: pour la parcelle sub littera E ci-dessus de 4 a. 71 ca., à raison de 100 fr. l'are, la somme de 471 fr.;

Attendu que les assignés refusent les offres faites; que dans ces circonstances les requérants se voient forcés de les attirer en justice pour y procéder, conformément à la loi du 17 décembre 1859 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, au règlement des indemnités dues en suite de l'expropriation;

Attendu que les travaux à exécuter pour l'établissement de la seconde voie sur la ligne du Nord sont des plus urgents; que les requérants demandent la mise en possession des terrains à emprendre sous l'offre de consigner par eux les sommes ci-dessus offertes, ou toutes autres sommes à arbitrer par le tribunal;

En conséquence, voir dire que les formalités prescrites par la loi pour parvenir à l'expropriation des parcelles de terrain ci-dessus décrites, ont été remplies; voir donner acte aux requérants qu'ils offrent aux assignés pour indemnité du chef de l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles en question les sommes ci-après indiquées:

I. — A l'assigné Pierre Toussaint, pour les parcelles littera A ci-dessus: 1<sup>o</sup> sub 1 pour les 3 a. 67 ca., la somme de 367 fr.; 2<sup>o</sup> sub 2 pour les 5 a. 31 ca., la somme de 531 fr.;

II. — A l'assigné Félix-Joseph baron de Blochausen, pour les parcelles littera B ci-dessus: 1<sup>o</sup> sub 1 pour les 45 a. 35 ca., la somme de 4535 fr.; 2<sup>o</sup> sub 2 pour les 6 a. 5 ca., la somme de 605 fr.; 3<sup>o</sup> pour les 4 a. 54 ca., la somme de 454 fr.;

III. — A l'assigné Nicolas Bley, pour la parcelle ci-dessus sub littera C de 51 ca., la somme de 51 fr.;

IV. — A l'assigné Nicolas Urbing, pour la parcelle ci-dessus sub littera D de 4 a. 85 ca., la somme de 485 fr.;

V. — A l'assigné Nicolas Weber, pour la parcelle ci-dessus sub littera E de 4 a. 71 ca., la somme de 471 fr.;

En cas de refus d'accepter ces offres; voir procéder conformément à la loi du 17 décembre 1859 au règlement des indemnités auxquelles les assignés auront droit, voir ordonner la mise en possession des parties requérantes, à charge par elles de consigner préalablement les sommes ci-dessus offertes, ou toutes autres sommes à fixer par le tribunal; s'entendre les assignés condamner aux dépens.

Pour extrait conforme, *Kremer*, huissier.

L'an 1915, le 26 mars 1915, à la requête de l'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Directeur général des travaux publics M. Victor *Thorn*, demeurant à Luxembourg, poursuites et diligences de la société anonyme des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, représentée par son administrateur M. Léon *Metz*, maître de forges, demeurant à Esch-s.-Aiz., et respectivement de la Direction générale Impériale des chemins de fer d'Alsace-Lorraine, établie à Strasbourg, représentée dans le Grand-Duché de Luxembourg par M. Jean *Abicht*, conseiller intime, chef de l'administration impériale allemande pour l'exploitation des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, demeurant à Luxembourg, pour lesquels domicile est élu à Diekirch en l'étude de M<sup>e</sup> Pierre *Pemmers*, avocat-avoué, y demeurant, qui est constitué et occupera pour les requérants;

Je soussigné Dominique *Kremer*, huissier, demeurant à Diekirch, reçu et immatriculé près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, ai donné assignation à: A. 1<sup>o</sup> Nicolas Gørens, père, cabaretier, demeurant à Oberschieren; 2<sup>o</sup> Nicolas Gørens, fils, cultivateur demeurant à Oberschieren; 3<sup>o</sup> Suzanne Gørens, sans état, et 4<sup>o</sup> son époux Jacques Erfort, comptable, demeurant ensemble à Chicago (Ill.), 5326 Paulina str.; 5<sup>o</sup> Jeanne Gørens, sans état, et 6<sup>o</sup> son époux Guillaume O'Brien, ingénieur, demeurant ensemble à Comb City (Mississippi) 329 S. 6th. str.; 7<sup>o</sup> Élise Gørens, sans état, demeurant à Oberschieren; 8<sup>o</sup> Caroline Gørens, sans état, demeurant à Oberschieren; 9<sup>o</sup> François Gørens, cultivateur demeurant à Oberschieren;

B. Jean-Pierre Schuster, cultivateur, demeurant à Oberschieren;

C. 1<sup>o</sup> Pierre Toussaint, propriétaire et bourgmestre, demeurant à Schieren; 2<sup>o</sup> Mathilde Toussaint, sans état, et 3<sup>o</sup> son époux Victor Veyder, médecin, demeurant ensemble à Ettelbruck; 4<sup>o</sup> Jean-Pierre Toussaint, propriétaire, demeurant à Bastendorf; 5<sup>o</sup> Alexis Toussaint, négociant, demeurant à Ettelbruck; 6<sup>o</sup> Léon Toussaint, meunier, demeurant à Schieren; 7<sup>o</sup> Édouard Toussaint, meunier, demeurant à Schieren; 8<sup>o</sup> Cécile Toussaint, sans état, demeurant à Schieren; 9<sup>o</sup> Julie Toussaint, sans état, et 10<sup>o</sup> son époux Oscar Kùsters, directeur de mines, demeurant ensemble à Schwandorf (Oberpfalz); 11<sup>o</sup> Nicolas Toussaint, maître d'hôtel, demeurant 107a Cedar str. Bixburg Mass. Boston (U. S. A.);

D. Félix-Joseph baron de Blochausen, propriétaire-rentier, demeurant au château de Birtrange, commune de Schieren, à comparaître avec: 1<sup>o</sup> Marie Gørens, sœur de la doctrine chrétienne, en religion sœur Françoise, demeurant à Beckerich, et 2<sup>o</sup> Virginie Toussaint, sans état et 3<sup>o</sup> son époux Aloyse Donckel, meunier, demeurant ensemble à Mertert, qui seront assignés par exploits séparés dans le délai fixé par l'art. 24 de la loi du 17 décembre 1859 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, c'est-à-dire le mardi, 13 avril 1915, à 9 heures et demie du matin, devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique au Palais de justice à Diekirch, pour:

Attendu qu'il a été déposé au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch, où les assignés peuvent

en prendre communication: 1° l'arrêté grand-ducal du 21 octobre 1914, déclarant d'utilité publique les travaux d'établissement de la seconde voie sur la ligne du Nord, partie située sur le territoire de la commune de Schieren; 2° l'arrêté de M. le Directeur général des travaux publics en date du 23 octobre 1914, approuvant les plans et tableaux des emprises à faire sur le territoire de la commune de Schieren pour l'établissement de la seconde voie sur la ligne du Nord et ordonnant la cessibilité des parcelles de terrain nécessaires à l'exécution des travaux prédésignés; 3° le plan indicatif des travaux à effectuer et des parcelles à exproprier pour cause d'utilité publique, ensemble les pièces de l'instruction administrative qui a précédé les arrêtés précités;

Attendu qu'au nombre des parcelles à exproprier indiquées aux dits plans et arrêtés figurent les suivantes appartenant aux assignés, et situées sur le territoire de la commune de Schieren, savoir:

A. Parcelle appartenant aux assignés Nicolas Gørens, père, Nicolas Gørens, fils, époux Erfort-Gørens, époux O'brien-Gørens, Élise Gørens, Caroline Gørens, François Gørens et Marie Gørens, une parcelle de 1 a. 13 ca. à emprendre d'un pré sis lieu dit « Oberschieren », inscrit au cadastre pour une contenance totale de 26 a., 50 ca., sub section A, n° 1126/1730 et formant le n° 17 *f* du plan parcellaire;

B. Parcelle appartenant à l'assigné Jean-Pierre Schuster: une parcelle de 45 ca. à emprendre d'un pré, sis lieu dit « Oberschieren », inscrit au cadastre pour une contenance totale de 15 a., 90 ca. sub section A n° 1120/1726 et formant le n° 17 *h* du plan parcellaire;

C. Parcelles appartenant aux assignés Pierre Toussaint, époux Veyder-Toussaint, Jean-Pierre Toussaint, Alexis Toussaint, Léon Toussaint, Édouard Toussaint, Cécile Toussaint, époux Kösters-Toussaint, Nicolas Toussaint et époux Donckel-Toussaint: 1° une parcelle de 78 ca. à emprendre d'un pré sis lieu dit « Oberschieren », inscrit au cadastre pour une contenance totale de 21 a. 60 ca., sub section A n° 1125/1729 et formant le n° 17 *g* du plan parcellaire; 2° une parcelle de 17 ca. à emprendre d'un jardin sis lieu dit « Am Niederum », inscrit au cadastre pour une contenance totale de 5 a. 20 ca. sub section A n° 56/1910 et formant le n° 32 *d* du plan parcellaire;

D. Parcelles appartenant à l'assigné Félix-Joseph Baron de Blochausen; 1° une parcelle de 54 ca., à emprendre d'une pépinière sise lieu dit « Niederschieren », inscrite au cadastre pour une contenance totale de 6 a. 30 ca., sub section A n° 485/1402 et formant le n° 32 *o* du plan parcellaire; 2° une parcelle de 25 ca., à emprendre d'une pépinière sise lieu dit « Niederschieren », inscrite au cadastre pour une contenance totale de 4 a. 40 ca., sub section A n° 484/1401, et formant le n° 32 *p* du plan parcellaire; 3° une parcelle de 10 ca., à emprendre d'une pépinière, sise lieu dit « Niederschieren », inscrite au cadastre pour une contenance totale de 1 a. 79 ca., sub section A n° 483/1398 et formant le n° 32 *q* du plan parcellaire; 4° une parcelle de 7 ca., à emprendre d'une pépinière, sise lieu dit « Niederschieren », inscrite au cadastre pour une contenance totale de 1 a. 48 ca., sub section A n° 482/1397 et formant le n° 32 *r* du plan parcellaire; 5° une parcelle de 4 ca., à emprendre d'une pépinière, sise lieu dit « Niederschieren », inscrite au cadastre pour une contenance totale de 1 a. 19 ca., sub section A n° 481/1394 et formant le n° 32 *s* du plan parcellaire;

Attendu que les requérants offrent à titre d'indemnité du chef de l'expropriation pour cause d'utilité publique les sommes ci-après désignées:

I. Aux assignés Nicolas Gørens, père, Nicolas Gørens, fils, époux Erfort-Gørens, époux O'brien-Gørens, Élise Gørens, Caroline Gørens, François Gørens et Marie Gørens: pour la parcelle littera A ci-dessus de 1 a. 13 ca., à raison de 150 fr. l'are, la somme de 169,50 fr.;

II. A l'assigné Jean-Pierre Schuster, pour la parcelle littera B ci-dessus de 45 ca., à raison de 175 fr. l'are, la somme de 78,75 fr.;

III. Aux assignés Pierre Toussaint, époux Veyder-Toussaint, Jean-Pierre Toussaint, Alexis Toussaint, Léon Toussaint, Édouard Toussaint, Cécile Toussaint, époux Kösters-Toussaint, Nicolas Toussaint et époux Donckel-Toussaint: pour les parcelles littera C ci-dessus: 1° sub 1 pour la parcelle de 78 ca., à raison de 150 fr. l'are, la somme de 117 fr.; 2° sub 2 pour la parcelle de 17 ca., à raison de 150 fr. l'are, la somme de 25,50 fr.;

IV. A l'assigné Félix-Joseph Baron de Blochausen, pour les parcelles sub littera D ci-dessus nos 1, 2, 3, 4 et 5, ayant une contenance totale de 1 a., à raison de 125 fr. l'are, la somme globale de 125 fr.;

Attendu que les assignés refusent les offres faites; que dans ces circonstances les requérants se voient forcés de les attraire en justice pour y procéder conformément à la loi du 17 décembre 1859, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique au règlement des indemnités dues en suite de l'expropriation;

Attendu que les travaux à exécuter pour l'établissement de la seconde voie sur la ligne du Nord sont des plus urgents; que les requérants demandent la mise en possession des terrains à entreprendre sous l'offre de consigner par eux les sommes ci-dessus offertes, ou toutes autres sommes à arbitrer par le tribunal;

En conséquence, voir dire que les formalités prescrites par la loi pour parvenir à l'expropriation des parcelles de terrain ci-dessus décrites ont été remplies; voir donner acte aux requérants qu'ils offrent aux assignés pour indemnité du chef de l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles en question les sommes ci-après indiquées:

I. Aux assignés Nicolas Goerens, père, Nicolas Goerens, fils, époux Erfort-Goerens, époux O'brien-Goerens, Élise Goerens, Caroline Goerens, François Goerens et Marie Goerens: pour la parcelle littera A ci-dessus de 1 a. 13 ca., la somme de 169,50 fr.;

II. A l'assigné Jean-Pierre Schuster, pour la parcelle littera B ci-dessus de 45 ca., la somme de 78,75 fr.;

III. Aux assignés Pierre Toussaint, époux Veyder-Toussaint, Jean-Pierre Toussaint, Alexis Toussaint, Léon Toussaint, Édouard Toussaint, Cécile Toussaint, époux Kösters-Toussaint, Nicolas Toussaint et époux Donckel-Toussaint, pour les parcelles littera C ci-dessus: 1<sup>o</sup> sub 1 pour les 78 ca., la somme de 117 fr.; 2<sup>o</sup> sub 2 pour les 17 ca., la somme de 25,50 fr.;

IV. A l'assigné Félix-Joseph Baron de Blochausen, pour les parcelles sub littera D ci-dessus nos 1, 2, 3, 4 et 5, d'une contenance totale de 1 a., la somme globale de 125 fr.,

En cas de refus d'accepter ces offres, voir procéder conformément à la loi du 17 décembre 1859 au règlement des indemnités auxquelles les assignés auront droit; voir ordonner la mise en possession des parties requérantes, à charge par elles de consigner préalablement les sommes ci-dessus offertes, ou toutes autres sommes à fixer par le tribunal; s'entendre les assignés condamner aux dépens.

Les sieurs Jacques Erfort; Guillaume O'brien, Victor Veyder, Oscar Kösters et Aloys Donckel s'entendre condamner en outre à autoriser leurs épouses respectives à ester en justice, sinon voir suppléer d'office à cette autorisation par le Tribunal

Pour extrait conforme, *Bauler*, huissier.

